



CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Quarante-deuxième session

DOCUMENTS OFFICIELS

Lundi 29 mai 1967,
à 11 heures

NEW YORK

S O M M A I R E

	Pages
<i>Point 12 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Rapport de la Commission de la condition de la femme</i>	
<i>Rapport du Comité social.</i>	59
<i>Point 15 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Mesures en vue de l'application de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (suite)</i>	
<i>Rapport du Comité social.</i>	60

Président: M. Milan KLUSÁK
(Tchécoslovaquie).

Présents:

Les représentants des Etats suivants, membres du Conseil: Belgique, Cameroun, Canada, Dahomey, Etats-Unis d'Amérique, France, Gabon, Guatemala, Inde, Iran, Koweït, Libye, Maroc, Mexique, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela.

Les observateurs des Etats Membres suivants: Italie, Jamaïque, Pays-Bas, République Dominicaine, République socialiste soviétique d'Ukraine, Yougoslavie.

Le représentant de l'institution spécialisée suivante: Organisation internationale du Travail.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission de la condition de la femme
(E/4316)

RAPPORT DU COMITE SOCIAL (E/4365)

A. — *Projet de déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*

1. M. MEYER PICON (Mexique) tient à déclarer que, comme le Comité social a décidé de ne pas prendre de décision sur le fond du projet de déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes figurant à l'annexe au projet de résolution A (E/4365, par. 17), le fait que sa délégation a été favorable au projet de résolution A au Comité social ne préjuge pas son attitude à l'égard du fond du projet de déclaration.

2. M. ATTIGA (Libye) dit que c'est également la position de sa délégation. La décision du Comité social de ne pas examiner le projet de déclaration quant au fond a été prise uniquement parce qu'on n'avait pas le temps de procéder à un examen détaillé. Les

délégations auront la possibilité d'exprimer leurs vues au cours de la prochaine session de l'Assemblée générale.

3. M. NASSINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que le Comité social a reconnu à l'unanimité que le projet de déclaration soumis à l'examen de l'Assemblée générale fournissait une excellente base de discussion. Toute délégation peut, bien entendu, formuler des réserves ou présenter des amendements au moment opportun, mais on ne devrait émettre aucun doute sur un texte qui a été adopté à l'unanimité par la Commission de la condition de la femme et qui a été soumis par le Comité social, sans objections, au Conseil pour communication à l'Assemblée générale.

4. M. MIRZA (Pakistan) pense qu'il est exagéré de dire que le Comité social dans son ensemble a été favorable au texte du projet de déclaration qui lui a été soumis, vu que les délégations attendent pour faire connaître leur point de vue le débat à l'Assemblée générale. Il faut admettre clairement qu'il n'y a pas eu de débat sur le fond du projet de déclaration.

5. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à se prononcer sur le projet de résolution A contenu dans le rapport du Comité social (E/4365, par. 17), compte tenu des réserves exprimées.

A l'unanimité, le projet de résolution A est adopté.

B. — *Droits et devoirs des parents, y compris la tutelle*

6. Sir Samuel HOARE (Royaume-Uni) dit que sa délégation a voté au Comité social pour le projet de résolution B figurant dans le rapport du Comité social et fera de même au Conseil, étant entendu que les principes énoncés au paragraphe 2 du dispositif se rapportent aux parents mariés et à leurs enfants. S'ils se rapportaient aux enfants illégitimes, sa délégation aurait eu quelque difficulté à accepter le projet de résolution.

7. M. MIRZA (Pakistan) indique que sa délégation votera également pour le projet de résolution B, mais réserve sa position quant à l'alinéa a du paragraphe 2 du dispositif qui se prête à diverses interprétations. S'il devait être interprété littéralement, sa délégation ne pourrait l'accepter.

8. M. ATTIGA (Libye) dit que sa délégation éprouve des doutes semblables sur deux points: les questions relatives à la tutelle des enfants illégitimes et l'égalité des droits des parents quant à la tutelle des enfants mineurs. Ces principes ne sont pas conformes aux coutumes bien établies dans de nombreuses régions du monde.

9. M. BILGE (Turquie) fait observer que, bien que sa délégation se soit abstenue au Comité social lors du vote sur le paragraphe 2, alinéa a, du dispositif du projet de résolution B, elle sera prête à voter au Conseil pour le paragraphe 2 puisqu'il comprend les mots "compte tenu des caractéristiques spéciales de la législation des différents pays".

10. Le PRESIDENT invite le Conseil à se prononcer sur le projet de résolution B figurant dans le rapport du Comité social (E/4365, par. 17).

A l'unanimité, le projet de résolution B est adopté.

C. — Accès des femmes à l'enseignement supérieur, aux emplois et aux professions

11. Sir Samuel HOARE (Royaume-Uni) dit que différents autres libellés possibles pour l'alinéa d du dispositif du projet de résolution C ont été suggérés au sein du groupe de travail créé par le Comité social pour rédiger le texte des projets de résolution. Il a lui-même suggéré que l'alinéa commence par les mots "De favoriser l'accès des femmes", et d'autres ont préféré les termes "D'assurer aux femmes l'accès". Ce dernier libellé ayant toutefois été jugé un peu trop catégorique, le texte actuel a été accepté. Il lui semble maintenant que les mots "D'assurer dans toute la mesure du possible aux" sont ambigus et ne correspondent pas aux intentions de ceux qui les ont proposés. Ils semblent impliquer que les Etats Membres devraient prendre toutes les mesures possibles — ce qui pourrait causer des difficultés aux gouvernements — ou, au contraire, on pourrait les interpréter comme réduisant la portée de la disposition. Après avoir consulté la majorité des membres du Conseil, sir Samuel propose que ces mots soient remplacées par les mots "De favoriser l'accès des" et que les mots "des possibilités d'accès" soient supprimés.

12. M. BERGQUIST (Suède) pense que l'amendement proposé affaiblirait le texte; il n'objectera pas, toutefois, si le Conseil souhaite l'adopter.

13. M. ATTIGA (Libye) juge le libellé proposé par le représentant du Royaume-Uni plus réaliste que le texte original. Demander à un Etat "d'assurer" que des mesures soient prises pourrait signifier que l'Etat serait contraint de prendre des mesures policières et de poursuivre les personnes coupables d'infractions. Le terme "favoriser" est mieux conforme aux intentions du Conseil et plus constructif; il serait demandé aux Etats de prendre des mesures pour encourager l'accès des femmes aux emplois appropriés, processus qui a déjà commencé. En fait, dans beaucoup de pays en voie de développement, où l'on souffre encore d'une pénurie de personnes ayant fait des études supérieures, les femmes se voient parfois attribuer des emplois pour lesquels elles n'ont pas toutes les qualifications requises.

14. M. VARELA (Panama) dit que le libellé actuel de l'alinéa d est plus conforme à la législation en vigueur dans son pays et qu'il préférerait donc le conserver. Il pense comme le représentant de la Suède que l'amendement proposé par le Royaume-Uni affaiblirait le texte puisqu'il ne serait plus demandé aux Etats Membres d'assurer le droit des femmes à occuper les emplois pour lesquels elles sont quali-

fiées sur un pied d'égalité avec les hommes, et qu'il serait reconnu que, dans de nombreux pays, les femmes, à l'heure actuelle et peut-être pendant longtemps encore, n'ont pas les mêmes droits que les hommes pour ce qui est des emplois et professions auxquels leurs études leur permettent de prétendre. La délégation panaméenne acceptera cependant le point de vue de la majorité afin de ne pas prolonger le débat.

15. M. MIRZA (Pakistan) pense que le texte proposé par le Royaume-Uni est plus réaliste que le texte initial. Comme ce texte a paru recueillir l'appui d'un bon nombre de membres au cours de consultations officieuses, il engage le Conseil à l'adopter.

16. Le PRESIDENT invite le Conseil à se prononcer sur l'amendement oral à l'alinéa d présenté par le représentant du Royaume-Uni et sur l'ensemble du projet de résolution C.

Par 17 voix contre zéro, avec 6 abstentions, l'amendement est adopté.

A l'unanimité, le projet de résolution C, tel qu'il a été modifié, est adopté.

17. Le PRESIDENT met aux voix les projets de résolution D et E qui figurent au paragraphe 17 du rapport du Comité social (E/4365).

D. — Assistance des Nations Unies pour le progrès de la femme

A l'unanimité, le projet de résolution D est adopté.

E. — Rapport de la Commission de la condition de la femme

A l'unanimité, le projet de résolution E est adopté.

POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR

Mesures en vue de l'application de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (suite*) [E/4306 et Add.1 à 3]

RAPPORT DU COMITE SOCIAL (E/4373)

A. — Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale

18. Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution A figurant au paragraphe 9 du rapport du Comité social (E/4373).

A l'unanimité, le projet de résolution A est adopté.

B. — Mesures relatives à la mise en œuvre rapide d'instruments internationaux visant la discrimination raciale

19. M. BLAU (Etats-Unis d'Amérique) propose d'ajouter les mots "par l'intermédiaire du Conseil économique et social" après les mots "de faire rapport" au paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution B. Il s'agit là d'un amendement d'ordre purement technique, étant donné que la Commission des droits de l'homme, en qualité d'organe subsidiaire du Conseil, fait toujours rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil.

*Reprise des débats de la 1466ème séance.

20. Sir Samuel HOARE (Royaume-Uni) dit que sa délégation se demande s'il convient que l'Assemblée générale demande, comme il est proposé au paragraphe 6 du projet de résolution B, au régime illégal de Rhodésie du Sud de renoncer à ses pratiques de discrimination raciale et d'intolérance. Le mot "rebelle" a sans doute été introduit pour éviter que l'on interprète ce paragraphe comme une reconnaissance implicite du régime en question par l'Organisation des Nations Unies, mais la délégation britannique craint que, même ainsi, il ne subsiste un risque de voir ce régime se targuer de faire l'objet d'un appel direct de la part des Nations Unies. Elle propose donc de supprimer toute référence à la Rhodésie du Sud dans le paragraphe 6 du dispositif et d'ajouter après celui-ci le nouveau paragraphe suivant:

"Condamne le régime illégal de Rhodésie du Sud pour ses pratiques de discrimination raciale et d'intolérance à l'égard des populations africaines et des autres populations non blanches de la colonie rebelle de Rhodésie du Sud".

21. Bien que la délégation britannique se soit abstenue lors du vote de divers paragraphes du projet de résolution au Comité social, elle votera à présent pour ce texte si l'amendement qu'elle a proposé est accepté. Elle a, évidemment, des réserves à faire sur le fait que le Territoire du Sud-Ouest africain est présenté comme un territoire placé sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies, étant donné qu'elle n'a pas pu appuyer la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale.

22. M. ZOLLNER (Dahomey) fait observer que, dans le texte français, les mots "de la colonie rebelle", au début du paragraphe 6 du dispositif, devraient être remplacés par les mots "du régime illégal". D'autre part, dans le texte anglais et français, le mot "Gouvernements" devrait être au singulier, de manière à parler du "Gouvernement de l'Afrique du Sud" et du "régime illégal de Rhodésie du Sud". En ce qui concerne l'amendement présenté par le représentant du Royaume-Uni, M. Zollner propose que la condamnation s'adresse également au Gouvernement sud-africain, qui pratique la discrimination raciale depuis bien plus longtemps et de manière beaucoup plus extensive.

23. M. RAHNEMA (Iran) dit que sa délégation n'est pas satisfaite du texte actuel, qui place le régime illégal de Rhodésie du Sud sur le même plan que le gouvernement d'un Etat Membre et lui adresse un appel au nom de l'ONU. Il pense qu'il vaudrait mieux les condamner tous deux sans s'adresser directement à eux, mais la formule du Royaume-Uni lui paraît acceptable.

24. M. MIRZA (Pakistan) appuie l'amendement présenté par le représentant des Etats-Unis, qui est conforme à l'intention qu'avait la délégation du Pakistan en proposant l'actuel paragraphe 5 du dispositif. L'amendement présenté par le représentant du Royaume-Uni lui paraît défendable, encore qu'il ne pense pas que, selon le droit international, le fait de s'adresser au régime illégal de Rhodésie du Sud pour lui enjoindre de renoncer à certaines pratiques équivale à le reconnaître. Le nouveau paragraphe, tel qu'il l'envisage, devrait être une invitation à agir, et non pas simplement une condamnation.

Puisque c'est le Gouvernement britannique qui est responsable de jure des affaires de Rhodésie du Sud, le nouveau paragraphe pourrait se lire ainsi:

"Demande au Gouvernement du Royaume-Uni de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aussi rapidement que possible aux pratiques ouvertes et infâmes de discrimination raciale et d'intolérance contre les populations africaines et les populations non blanches de la colonie rebelle de Rhodésie du Sud".

25. M. ATTIGA (Libye) appuie ces observations et propose que le paragraphe 6 du dispositif soit simplement modifié de la façon suivante: "Demande au Gouvernement de la République sud-africaine et au Gouvernement du Royaume-Uni de renoncer à ..."

26. M. WALDRON-RAMSEY (République-Unie de Tanzanie) pense, comme le représentant du Pakistan, que l'appel adressé au régime de Rhodésie du Sud n'équivaut pas à une reconnaissance de ce régime. Il fait observer, à cet égard, qu'il est arrivé au Conseil de sécurité de faire appel à un Etat non membre pour lui demander de renoncer à des activités troublant la paix. Il ressort de la discussion que le Conseil doit choisir entre un paragraphe demandant aux Gouvernements de l'Afrique du Sud et du Royaume-Uni de veiller à ce que les pratiques de discrimination raciale en Afrique du Sud et en Rhodésie du Sud ne continuent pas et un paragraphe comme celui qui a été suggéré par le représentant du Dahomey et qui pourrait se lire ainsi:

"Condamne le Gouvernement de la République sud-africaine et le régime illégal de Rhodésie du Sud pour leurs pratiques ouvertes et infâmes de discrimination raciale et d'intolérance contre les populations africaines et autres populations non blanches de la République sud-africaine, du Territoire du Sud-Ouest africain, placé sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies, et de la colonie rebelle de Rhodésie du Sud".

27. Sir Samuel HOARE (Royaume-Uni) constate que le sentiment général semble être que les Nations Unies ne devraient pas s'adresser au régime illégal de Rhodésie du Sud, même si cela n'équivaut pas légalement à une reconnaissance. Le paragraphe proposé par le représentant de la République-Unie de Tanzanie lui paraît acceptable et il pense que, si ce nouveau paragraphe était accepté, il n'y aurait peut-être pas lieu de conserver une partie quelconque de l'ancien paragraphe 6 du dispositif. Pour ce qui est de faire appel au Gouvernement du Royaume-Uni, le fait même qu'il y a un régime illégal en Rhodésie du Sud empêche le Royaume-Uni de répondre effectivement à cet appel; en ce qui concerne la suggestion du représentant de la Libye, il est bien certain que le représentant du Royaume-Uni ne saurait accepter que l'on demande à son gouvernement de renoncer à "ses" pratiques de discrimination raciale en Rhodésie du Sud.

28. M. MIRZA (Pakistan) dit que, bien que la formule proposée par le représentant de la République-Unie de Tanzanie lui paraisse acceptable, il tient à préciser que le Gouvernement pakistanais estime que le Gouvernement du Royaume-Uni pourrait mettre

fin à la rébellion en Rhodésie du Sud, mais ne veut pas le faire.

29. M. NASSINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que, si, légalement, un appel au régime illégal de Rhodésie du Sud n'implique pas une reconnaissance de ce régime, un appel, direct ou indirect, à ce régime pourrait donner l'impression que l'Organisation des Nations Unies est disposée à négocier avec lui, ce qui n'est pas le cas. Mais il y a une autorité légale en Rhodésie du Sud — le Gouvernement du Royaume-Uni — et ce gouvernement a les moyens économiques et militaires d'obliger le régime illégal à donner suite aux résolutions de l'ONU, notamment à la présente résolution. En conséquence, la délégation soviétique serait disposée à accepter à la fois le texte proposé par le représentant de la République-Unie de Tanzanie et un appel adressé aux Gouvernements de l'Afrique du Sud et du Royaume-Uni pour qu'ils assurent l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

30. Le PRESIDENT constate qu'il n'y a pas eu d'opposition à l'amendement au paragraphe 5 du dispositif proposé par les Etats-Unis.

A l'unanimité, l'amendement est adopté.

31. Le PRESIDENT note qu'il n'y a pas eu d'opposition au texte proposé par le représentant de la République-Unie de Tanzanie. Il note également que ce représentant n'insiste pas pour que l'on insère dans le projet un paragraphe engageant le Gouvernement du Royaume-Uni à assurer l'élimination de la discrimination raciale en Rhodésie du Sud.

32. M. FORSHELL (Suède) se félicite de la position adoptée par le représentant de la République-Unie de Tanzanie. La résolution ne doit pas comporter d'appel au Gouvernement du Royaume-Uni, car la question de la Rhodésie du Sud est traitée par le Conseil de sécurité.

33. M. ZOLLNER (Dahomey) dit que sa délégation n'est pas opposée à ce que l'on fasse appel au Gouvernement du Royaume-Uni, qui est légalement responsable des affaires de Rhodésie du Sud; mais, étant donné la situation de fait, il reconnaît que ce gouvernement ne doit pas être mis sur le même pied que le Gouvernement sud-africain. Il propose donc d'ajouter le nouveau paragraphe suivant:

"Demande également au Gouvernement du Royaume-Uni de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à ces pratiques en Rhodésie du Sud".

34. M. BAL (Belgique) pense, comme le représentant du Dahomey, que les Gouvernements de l'Afrique du Sud et du Royaume-Uni ne doivent pas être placés sur le même pied, mais il estime que la formule proposée par M. Zollner, comme les autres appels adressés au Royaume-Uni sur la même question, dépassent la compétence du Conseil économique et social.

35. M. MIRZA (Pakistan) dit qu'il pourrait appuyer l'amendement du Dahomey, qui est analogue à une proposition qu'il a lui-même présentée précédemment, mais que cet amendement écarterait toute possibilité de réunir l'unanimité sur le projet de résolution. A son avis, l'unanimité peut encore se faire sur le libellé

initial du paragraphe 6 du dispositif. Il assure le représentant du Royaume-Uni que la mention du régime illégal de la Rhodésie du Sud n'implique pas la reconnaissance dudit régime étant donné que même les rebelles ont un statut en droit international dans la mesure où ils sont internationalement responsables de certains de leurs actes. M. Mirza demande instamment aux auteurs de ne pas insister pour que leurs amendements soient mis aux voix.

36. M. TREMBLAY (Canada) appuie l'amendement du Royaume-Uni car il ne convient pas d'utiliser les mêmes termes pour s'adresser à des gouvernements dont les positions sont très différentes. Mais il ne peut accepter l'amendement du Dahomey ni celui de la République-Unie de Tanzanie. Premièrement, ces amendements soulèvent la question de l'attitude que devrait prendre le Conseil face à une situation de fait qui ne relève pas de sa compétence et doit être réglée par le Conseil de sécurité et les autres organes politiques de l'Organisation des Nations Unies. Deuxièmement, si l'on juge que la discrimination raciale pose un problème particulier en Rhodésie du Sud parce que le régime qui détient le pouvoir de facto empêche le Royaume-Uni d'appliquer une politique de non-discrimination, le Conseil peut difficilement, en toute logique, demander au Royaume-Uni de mettre fin à cette politique.

37. Sir Samuel HOARE (Royaume-Uni) dit que, si le représentant du Pakistan a peut-être raison du point de vue du droit international, lui-même se préoccupe moins de la situation en droit international que de l'effet que pourrait avoir sur le régime illégal de Rhodésie du Sud, qui n'est reconnu par personne, un appel direct de l'ONU. L'Organisation des Nations Unies devait éviter même de donner l'impression d'adresser une demande à ce régime. C'est pour cette raison qu'il a proposé son amendement.

38. Les autres amendements ont trait aux mesures que le Royaume-Uni devrait prendre pour mettre fin au régime illégal en Rhodésie du Sud. Si l'abolition de ce régime et la mise en place d'un régime légal fondé sur l'égalité raciale constituent le premier et l'unique but de son pays en Rhodésie du Sud, des difficultés se posent quant à la façon de mettre fin au régime en question. Demander au Royaume-Uni de prendre certaines mesures pour mettre fin à la discrimination raciale dans un pays dominé par un régime illégal reviendrait à lui demander de faire quelque chose qu'il ne pourrait pas faire sans renverser le régime en question. C'est là une question politique qui doit être examinée par l'Assemblée générale.

39. Tout en considérant la rédaction du texte initial peu satisfaisante, sir Samuel se bornera à s'abstenir si le Conseil décide de voter sur ce texte.

40. M. BLAU (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote au Comité social sur le projet de résolution à l'examen, mais qu'elle est maintenant disposée à voter pour ce projet. Cependant, pour éviter qu'on puisse interpréter, ce qui à son avis serait une erreur, le paragraphe 6 du dispositif comme constituant une reconnaissance de régime illégal ou une tentative de l'ONU d'engager des relations directes avec un tel régime, le Conseil a été amené à étudier des aspects légaux, politiques

et militaires qui dépassent de loin sa compétence et, bien que presque tous les représentants soient d'accord sur le fond du projet de résolution et sur la nécessité de l'adopter par un vote quasi unanime, cette unanimité semble être plus difficile à réaliser maintenant que précédemment. Comme le représentant du Royaume-Uni a indiqué qu'il est disposé à s'abstenir sur le paragraphe en question, le seul moyen de faire l'unanimité souhaitée est de reprendre le texte initial. M. Blau demande donc instamment aux auteurs des amendements de les retirer.

41. M. FERNANDINI (Pérou) souligne également la nécessité de réunir l'unanimité sur le projet de résolution, ce qui serait hors de question si les amendements étaient maintenus. Mais il pense, comme le représentant du Royaume-Uni, que l'ONU ne doit lancer aucun appel au régime illégal de Rhodésie du Sud. Pour éviter qu'il puisse être dit qu'on reconnaît de jure ce régime, M. Fernandini propose de libeller ledit paragraphe comme suit:

"Demande au Gouvernement de la République sud-africaine de renoncer à ses pratiques ouvertes et infâmes de discrimination raciale et d'intolérance contre les populations africaines et autres populations non blanches de la République sud-africaine, du Territoire du Sud-Ouest africain, placé sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies, et condamne le régime illégal de Rhodésie du Sud pour ces mêmes pratiques".

42. M. ZOLLNER (Dahomey) ne peut accepter la proposition péruvienne car les pratiques du régime illégal de Rhodésie du Sud ont été déjà condamnées; le paragraphe 6 du dispositif a pour but de demander aux autorités sud-rhodésiennes et britanniques de prendre des mesures en vue d'y mettre fin. M. Zollner partage les appréhensions du représentant du Royaume-Uni concernant un appel direct aux autorités sud-rhodésiennes, mais si l'on veut pousser plus avant la logique du raisonnement du représentant du Royaume-Uni, en l'absence d'une autorité légale en Rhodésie du Sud, le Conseil doit certainement adresser son appel au gouvernement légal de ce pays, qui est celui du Royaume-Uni. La délégation dahoméenne ne retirera pas son amendement et souhaite qu'il figure dans le rapport du Conseil à l'Assemblée générale, mais elle n'insistera pas pour qu'il soit mis aux voix. Elle appuiera plutôt l'amendement tanzanien.

43. M. VARELA (Panama) fait observer que le Conseil devrait se rendre compte que le fait de demander au Royaume-Uni de mettre fin aux pratiques de discrimination raciale en Rhodésie du Sud dépasse de loin la question dont il est saisi. Puisque les membres du Conseil semblent s'accorder sur le principe d'une condamnation du régime illégal de Rhodésie du Sud, de ses pratiques de discrimination raciale et des pratiques analogues en Afrique du Sud, et sur celui d'un appel à ce régime pour qu'il renonce à de telles pratiques, le paragraphe 6 du dispositif pourrait être scindé en deux paragraphes qui se liraient comme suit:

"Condamne le régime illégal de la Rhodésie du Sud et ses pratiques ouvertes et infâmes de discrimination raciale;

"Condamne les pratiques ouvertes et infâmes de discrimination raciale du Gouvernement de la République sud-africaine et l'intolérance manifestée à l'encontre des populations africaines et autres populations non blanches et invite ce gouvernement à renoncer à de telles pratiques qui sont contraires aux droits de l'homme".

44. Ainsi l'expression: "Territoire du Sud-Ouest africain placé sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies" serait supprimée car elle ne fait que souligner — même si elle est justifiée — l'impuissance de l'ONU à venir en aide aux populations du Territoire. Par les mots "populations non blanches", au deuxième paragraphe, on entendrait également les habitants non blancs du Sud-Ouest africain.

45. M. ATTIGA (Libye) dit que, comme l'indique le libellé de la question à l'ordre du jour, le projet de résolution vise non à condamner mais à faire appliquer des instruments internationaux sur l'élimination de la discrimination raciale lorsqu'ils ne sont pas respectés. Puisque le projet de résolution a pour objet d'appeler l'attention sur cette situation et de demander instamment l'application desdits instruments, chaque paragraphe du dispositif appelle une action. Le Conseil peut adopter le paragraphe 6 tel qu'il est rédigé, ou bien, si l'on divise ce paragraphe en deux pour éviter les implications juridiques que comporterait un appel direct à une colonie rebelle, il doit, conformément à la logique intrinsèque du texte, non seulement condamner ce régime mais demander, sinon aux autorités illégales, du moins aux autorités légales, de prendre des mesures.

46. Afin d'éviter qu'on puisse interpréter cyniquement et de manière erronée l'expression "Territoire du Sud-Ouest africain placé sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies" comme signifiant que le Gouvernement sud-africain est dispensé de l'obligation d'éliminer la discrimination raciale, et de reconnaître la différence entre la situation de fait et la situation de droit existant dans le Territoire, il conviendrait de remplacer cette expression par celle de "Territoire illégalement détenu du Sud-Ouest africain".

47. M. JHA (Inde) propose d'insérer entre les paragraphes 6 et 7 du dispositif le paragraphe nouveau suivant:

"Demande en outre aux pays qui en ont encore la possibilité de faire cesser de telles pratiques de la part du régime illégal de la colonie rebelle de Rhodésie du Sud".

48. Le PRÉSIDENT propose de suspendre l'examen de la question jusqu'à ce que le Conseil soit saisi du texte écrit des divers amendements. Le Président prendra avec le Président du Comité social les dispositions voulues pour reprendre cet examen lorsque les membres du Comité social pourront y participer sans inconvénient.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 15.